

Carte de Pêche

Tarifs

2012 CARTE DE PECHE



La pêche en Haute-Savoie



www.pechehautesavoie.com

- Agenda & news
- Réglementation
- Contacts utiles
- Sécurité
- Carte piscicole

Cartes de pêche en rivières

Adhérent	Sans CPMA	Avec CPMA
Adulte annuel	93	64
Découverte Femme	30	30
Enfant (12 - 18 ans)	25	24
Enfant (12 - 12 ans)	5	5
Carte Touristique		
Journalière	13	10
7 Jours	30	18
15 Jours	-	26
Réciprocité Savoie/Haute-Savoie		
Timbre réciprotaire -12 ans	Gratuit	
Timbre réciprotaire Adulte	10	

N.B. : pas de réciprocité lac/rivières.

Cartes de pêche Lac d'Anney

	Bateau		Bord	
	Sans CPMA	Avec CPMA	Sans CPMA	Avec CPMA
Annuelle Adulte	110	81	73	44
Annuelle (12-18 ans)	33	32	25	24
Annuelle (-12 ans)	-	15	-	10
Journalière	11	8	11	8
Journalière (-18 ans)	7	4	7	4
15 Jours adulte	-	45	-	36
7 Jours	37	25	30	18

N.B. : pas de réciprocité lac/rivières. Plus d'infos sur : www.anney-lac-peche.com

Dates d'ouverture De la Pêche 2012

Général	ESPECES	1ère CATEGORIE	2ème CATEGORIE
	Truite fario, Saumon de fontaine, Omble chevalier, Cristvomere	10 mars au 7 octobre	10 mars au 7 octobre
	Truite arc-en-ciel (1)	10 mars au 7 octobre	1er janvier au 31 déc.
	Corégone	10 mars au 7 octobre	1er janvier au 31 déc.
	Ombre commun (2)	19 mai au 7 octobre 19 mai au 30 septembre	19 mai au 31 déc.
	Brochet	10 mars au 7 octobre	1er au 29 janvier 1er mai au 31 déc.
	Sandre	10 mars au 7 octobre	1er au 29 janvier 1er mai au 31 déc.
	Anguille jaune		FERME
	Ecrevisse américaine (3)	10 mars au 7 octobre	1er janvier au 31 déc.
	Grenouilles verte et rousse	12 mai au 7 oct. (+1200 m) 9 juin au 7 oct. (+1200 m)	1er janvier au 10 mars 12 mai au 31 déc.
	Autres espèces	10 mars au 7 octobre	1er janvier au 31 décembre



Taille de capture

Respect du poisson
Remettez rapidement à l'eau toute prise que vous ne souhaitez pas conserver. Si le poisson est engagé, n'arrachez pas l'hameçon au risque de blesser le poisson, mais préférez couper le fil.

ESPECES	Lac Léman	Lac Anney	Lac Jovet	Autres cours et plans d'eau	VOIR LISTE (*)
Truite fario	35 (ii)	50	20	23	25
Truite arc-en-ciel		50	20	23	25
Ombie	27 39	26 40	20	23	25
Corégone	30	37			30
Brochet	45	50	50 (ii)	50 (ii)	
Perche	15 (ii)				
Saumon de fontaine			25	25	25
Ombre commun			30 (ii)	30 (ii)	
Sandre			40 (ii)	40 (ii)	
Cristvomere			35	35	
Black Bass			30		

(*) Rhône, Aire de Viry, Hermance, ruisseau d'Archamps, Dranses de Bioge jusqu'à remblaiement avec le lac Léman, Menoge et ses affluents, tous les cours d'eau de l'AAPPMA de l'Albanais et de l'AAPPMA du secteur d'Anney et des plans d'eau de l'AAPPMA du Chablais Genevois.
(ii) Truite lacustre et de rivière (saumo truttat)
(iii) Toute pêche capturée par les pêcheurs amateurs du lac Léman doit être conservée et le poisson en amont doit être remis à l'eau, même si sa taille est inférieure à 15 cm (nombre limite de prises : 100).
(iv) La pêche des écrevisses autres que les écrevisses américaines est interdite toute l'année.
(v) Sur zones d'interdiction Plus d'infos sur : www.anney-lac-peche.com

Lacs de montagne

Les Lacs	Ouverture
L'Anglais, Champraz, Gaillands, Mines d'Or, Montrond, Praz, Vallon à Bellevaux, Vert.	7 avril au 7 octobre
Flagnette, Plan du Rocher, les Pignes et Pontets	1er mai au 7 octobre
L'Airon, Arterne, Arvin, Bénit, Brévent, Cornu, Darbon, Flaine, Gers, Jovet et son déversoir, Lessy, Pétoz, Pormenaz, Tavanouse, Vernant	2 juin au 7 octobre

Il est rappelé que la pêche est interdite sous la glace.

En cas de perte ou de vol de votre carte de pêche ?
Votre carte peut être remplacée, pour cela rapprochez-vous de l'AAPPMA ou du détaillant qui vous a vendu votre carte de pêche. Vous ne paierez pas la cotisation mais vous devrez payer la taxe CPMA à nouveau.

Agenda & news

Le site de la Fédération
www.pechehautesavoie.com
fait page neuve

Même adresse, nouveau design, navigation plus simple !

Un nouveau site national pour prendre sa carte de pêche sur internet.
www.cartedepeche.fr

Un salon de pêche chez nous
Le 14 et 15 avril 2012 à Fillinges
Entrée gratuite, avec des démonstrations et initiations de pêche au bord de la rivière.

Plus de 100 exposants, avec des Associations, Fédérations de pêche, Fabricants, voyageurs, Guides de pêche et un marché de l'artisanat.

www.salonpechechenuve.com

Journée nationale de la Pêche
Dimanche 3 Juin 2012

Pour plus d'infos voir site Internet
www.federationpeche.fr

www.pechehautesavoie.com

Réglementation

Modes de pêche

Article R.246-23 et 436-23.
Dans les eaux de 1ère catégorie, la pêche ne peut s'exercer qu'au moyen de la ligne montée sur canne munie de 2 hameçons au plus ou de 3 mouches artificielles au plus (pour tous les modes de pêche). La pêche aux engins et aux filets dans les eaux de 1ère catégorie est interdite.

Dans les eaux de 2ème catégorie, la pêche ne peut s'exercer qu'au moyen de lignes montées sur canne et munies de deux hameçons au plus ou de 3 mouches artificielles au plus avec un maximum de 4 cannes par pêcheur. Les lignes doivent être posées à proximité du pêcheur.

Les grenouilles ne peuvent être pêchées qu'à la ligne et de jour dans le cadre des lois sur la pêche et seulement pour la consommation familiale.

- En 1ère catégorie, le pêcheur a droit à 1 canne et 6 balances pour la pêche aux écrevisses.
- En 2ème catégorie, le pêcheur a droit à 4 cannes et 6 balances pour la pêche aux écrevisses. Cas particuliers pour les lacs de Chenex et Machilly (AAPPMA du Chablais Genevois) : règlements intérieurs.

Procédés et modes de pêche prohibés
Décret n° 85-1385 du 23 décembre 1985 et n° 94-978 du 10 novembre 1994, en application de l'article R436-23 et suivants du Code de l'environnement.

- Il est interdit**
- d'utiliser des filets trainants,
 - d'établir des barrages, de battre la surface de l'eau, d'effectuer des manoeuvres en vue de rassembler le poisson pour en faciliter la capture.
 - de pêcher à la main ou sous la glace en troublant l'eau ou en fouillant sous les racines et autres retraites fréquentées par le poisson,
 - d'employer tous procédés ou de faire usage de tous engins destinés à accrocher le poisson autrement que par la bouche. Toutefois, l'emploi de l'époussette est autorisé pour retirer de l'eau le poisson déjà ferré,
 - de se servir d'armes à feu, de fagots, de lacets ou de collets, de lumières ou feux, de matériel de plongée subaquatique,
 - de pêcher à l'aide d'un trimmer ou d'un engin similaire,
 - d'utiliser des appareils de sondage par ondes,
 - d'utiliser des lignes de trains (sauf lac Léman et lac d'Anney) ;
 - de pêcher au vir, au poisson mort ou artificiel, à la cuiller et autres leures à l'exception de la mouche artificielle dans les eaux de 2ème catégorie, pendant la période d'interdiction spécifique du brochet, d'utiliser les oeufs de poissons comme appât ou amorce, qu'ils soient artificiels ou naturels (frais, en conserve ou mélangés à des composants d'appâts). Dans les eaux de 1ère catégorie, les phishe-pisifs, asticots et autres larves de diptères sont interdits,
 - d'appâter avec des poissons dont la taille minimum a été fixée.
 - d'appâter avec des poissons des eaux de 2ème catégorie, de l'anguille et de la lamproie.
 - d'utiliser l'anguille comme appât, à quelque stade que ce soit.

Article 8 de l'arrêté permanent de la Haute-Savoie
Dans les cours d'eau de 1ère et 2ème catégorie, l'emploi de la bouteille, de la carafe en verre, du baril pour la pêche des vairons et autres poissons servant d'appât, est limité à 1 récipient d'une contenance maximale de 2 litres.

Dans le domaine public de l'Arve, classé en 1ère catégorie, une seule ligne est autorisée.
Dans le lac de Machilly, classé en 2ème catégorie, deux lignes seulement sont autorisées.
Dans le lac des Baigneurs à Thiez, classé en 2ème catégorie, deux lignes seulement sont autorisées.

ENGAGEMENT : Le pêcheur s'engage
• à se conformer strictement aux statuts et au règlement intérieur de l'association,
• à présenter à toute réquisition des gardes ou de la force publique sa carte de pêche strictement personnelle et toutes pièces justificatives,
• à ne pas s'opposer à la visite de son panier,
• à être détenteur des poissons lui à la capture : le pêcheur doit conserver ses propres poissons dans sa propre bourriche.

Par règlement intérieur l'utilisation de la gaffe est interdite en rivière.

ARTICLE R 432-6
Il est interdit d'introduire dans le milieu à l'état vivant des poissons, des crustacés, des grenouilles et des écrevisses appartenant à des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques.

Heure légale à respecter
L'exercice de la pêche est autorisé une demi-heure avant le lever du soleil et une demi-heure après le coucher du soleil (article R436-13 du Code de l'environnement).

Réciprocité départementale
Les pêcheurs titulaires du timbre réciprocité Savoie/Haute-Savoie peuvent pêcher sur les lacs des AAPPMA réciprocitaires des 2 départements. Les pêcheurs devront se conformer à la réglementation du département dans lequel ils pêchent. La Fédération de la Haute-Savoie ne fait pas partie des ententes hauteliennes.

Seule l'AAPPMA de l'Albanais n'adhère pas à la réciprocité départementale voir la limite sur la carte. Pour pêcher sur le domaine de cette AAPPMA un permis de pêche spécifique est obligatoire. Par contre, les titulaires de la carte délivrée par une des trois AAPPMA rivières réciprocitaires peuvent pêcher sur l'ensemble des cours d'eau et des lacs y compris lacs de montagne de ces associations. Ils peuvent également pêcher dans le Rhône toute l'année à 2ème catégorie à 4 cannes et sur les deux rives depuis la frontière suisse en aval du barrage de Chancy-Pougny (A1), jusqu'à l'usine hydroélectrique d'Angierfort en aval du barrage de Motz 47 (v3).

ATTENTION
Par arrêté préfectoral, la consommation des poissons pêchés dans certains cours d'eau est interdite, pour cause de contamination aux PCB. Pour en savoir plus, consultez le site Internet de la Fédération : www.pechehautesavoie.com.

Réglementation Rhône

Un si grand Fleuve !

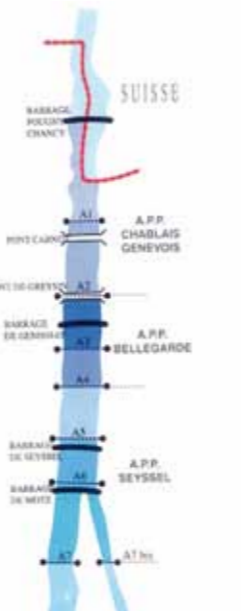
Il descend de Suisse, passe en Haute-Savoie, dans l'Ain, puis en Savoie... Jusqu'à la Méditerranée !

Le Rhône est un territoire de pêche que se partagent de nombreux départements, dont la Haute-Savoie et l'Ain qui peut bénéficier les pêcheurs d'un accord de réciprocité.

Quand et comment pêcher ?

La pêche est ouverte toute l'année sur les deux rives : Haute-Savoie et Ain. Elle peut être pratiquée à 4 cannes (sauf pour la carte de l'Albanais), munies de 2 hameçons ou 3 mouches artificielles au maximum.

Ouverture 2012
Truite Fario
Du 10/03 au 07/10
Truite AEC
Du 01/01 au 31/12
Ombre commun
Du 19/05 au 31/12
Brochet
Du 01/01 au 30/01 et du 12/05 au 31/12
Sandre
Du 01/01 au 30/01 et du 12/05 au 31/12



LA PECHE DU BORD
Pêche aux lignes : Identique pêche aux lignes en bateau. **MATÉRIEL ET APPATS RÉSERVÉS AUX MEMBRES DE L'ASSOCIATION DES PÊCHEURS AMATEURS DU LAC LÉMAN**
• Fiche d'un diamètre maximum de 1 m pour retirer de l'eau le poisson pêché au moyen d'un autre engin.
• Deux bouteilles à vairons ou gobe-mouches d'une capacité unitaire maximale de 3 litres.
• Un carrelé mesurant 1 m sur 1 m de côté maximum.
Nota : ces trois matériels sont utilisés pour la capture d'amorces destinées à l'usage personnel.
• 6 balances à écrevisses d'un diamètre maximum de 50 cm qui doivent rester sous la surveillance continue du pêcheur et qui ne peuvent être utilisées que pour la capture d'écrevisses.

Pêche aux lignes : tout membre d'une Association Agréée de pêche et protection du milieu aquatique a le droit de pêcher au Léman pendant la rive ou en marchant dans l'eau, avec 1 ligne montée sur une canne, munie de 2 hameçons au plus uniquement côté français.

Pêche libre : les formes suivantes de pêche sont autorisées sans permis : la pêche avec une seule ligne flottante munie d'un flotteur fixe et d'un hameçon simple à partir du bord, à l'exclusion de tout dispositif de lancer à la ligne.
L'accord franco-suisse autorise le droit de pêche, pour les possesseurs de la licence « traine », sur tout le Léman.

Lac d'Anney

OUVERTURE GENERALE : du 1er janvier au 30 novembre
Plus d'infos sur : www.anney-lac-peche.com

SAUF dans la bande de rive délimitée par le rivage et les bouées jaunes (zone de circulation à moins de 5 km/h pour les sections comprises :
- entre une ligne droite reliant la villa TISSOT-DUPONT (panneau à MENTION-ST-BERNARD à la bouée n°11 située au Nord-Ouest (de la villa) et une ligne droite reliant la bouée n°13 à la pancarte «réserva de pêche» fixée sur la rive du Roc de Chêne ;
- entre une ligne droite reliant l'extrémité du chemin de Quoex à TALLOIRES à la bouée n°23 située au sud et une ligne droite reliant la pointe nord des Américains à la bouée n°25 située à l'Ouest.

PROCEDES ET MODES DE PECHE AUTORISES AU BORD
Membres des AAPPMA : une ligne avec deux hameçons maximum tenue du bord ou en marchant dans l'eau.

Membres de l'AAPPMA du LAC D'ANNEY : réglementation particulière: contacter Anney-Lac-Pêche. Plus d'infos sur : www.anney-lac-peche.com

PROCEDES ET MODES DE PECHE AUTORISES EN BATEAU VOIR ARRÊTE PRÉFECTORAL
Anney-Lac-Pêche
92, rue des Marquises
74000 ANNEY
Tél. 04 50 51 20 72
Fax 04 50 51 22 17
Heures d'ouverture : lundi, mardi, jeudi, vendredi de 15h à 17h30.
Mail : info@anney-lac-peche.com
Web : www.anney-lac-peche.com

PECHE EN BATEAU
DECLARATION OBLIGATOIRE DES PRISES DE SALMONIDES
Les pêcheurs recevront un «carnet de pêche» dont ils devront être obligatoirement porteurs lors de toute action de pêche. Ce carnet devra être retourné dès la fermeture des salmonides et au plus tard à la date indiquée sur le carnet.



AAPPMA du Lac d'Anney
ZONES DE PECHE ET LIEUX-DITS
LES ESPÈCES DE PÊCHE
SONT RÉSERVÉES AUX MEMBRES PAYSANS
SAUF NOTRE PÊCHEUR

AAPPMA des Chablais-Genevois
2 place de Crête
74200 Thonon-les-Bains
Tél. : 04 50 71 17 79
Fax : 04 50 81 90 23
Ouverture
lundi, 9h-12h
mardi au vendredi : 8h30-12h
1er et 3ème vendredi du mois : 16h-18h
Web : www.aappmacg.com
Mail : aappmacg@wanadoo.fr

AAPPMA du Faucigny
18 fauougy - Saint-Vincent
74300 Cluses
Tél. : 04 50 96 20 59
Fax : 04 50 96 27 59
Ouverture
lundi au vendredi : 15h-19h
Web : www.pechefaucigny-montblanc.com
Mail : aappma-faucigny@wanadoo.fr

AAPPMA de l'Albanais (non réciprotaire)
2 chemin du Moulin
74150 Rumilly
Tél./Fax : 04 50 84 61 63
Port. 06 13 82 89 81
Ouverture
jeudi de 17h-18h
Web : www.cheran-terredepeche.com
Mail : alpepeche@orange.fr

Hébergements pêche

• **Séjour pêche clés en mains au Petit-Bornand-les-Gières**
Secteur du Borne
Office de Tourisme Faucigny-Gières
Tél. : 04 50 97 38 37
Fax : 04 50 97 19 33
Web : www.tourisme-faucigny-gieres.fr

Deux hôtels offrent un accueil personnalisé et adapté aux pêcheurs

- **Hôtel « Aux touristes » ****
74420 HABERE LULLIN
Tél. : 04 50 39 50 42
Fax : 04 50 36 57 83
- **Hôtel « Le Christiana » ****
593, route de Notre-Dame-de-la-Gorge
74170 LES CONTAMINES-MONTJOIE
Tél. : 04 50 47 02 72
- **Agence Touristique Départementale**
Tél. : 02 80 70 73 74
Web : www.savoie-mont-blanc.com

Yann BOURBON
28, route de Paris
74330 LA BALME DE SILLENCY
Port. : 06 15 11 77 52
Web : www.pecheitrando.com

Ludovic BRIET
111, rue de la Clairière
74140 SAINT-CERUCES
Port. : 06 82 56 45 55
Web : www.pechevoieshautesavoie.com

Hafid HAJJI
7 rue du Bourg Neuf
Résidence les Fascines
74140 DOUVAINNE
Port. : 06 81 86 80 48
Web : www.alpesfishing.com

Christophe LAUCIER
34, passage des Écoliers
74410 SAINT-JORJOT
Port. : 06 12 64 03 42

Stéphane POENECET
746 route de Reiglier
74100 ETRÉMBLÈRES
Port. 06 08 25 39 57
Web : www.guidepechemochepeocenet.com

Règle d'or du pêcheur responsable
Il s'engage à respecter les autres, la nature et le poisson.

La rivière n'a pas à garder une trace de votre passage ; respectez les lieux de pêche en ne jetant aucun objet (câbles, boîtes d'amorces, pertuisaux - de fil...). Les hameçons abandonnés peuvent occasionner des blessures, ne risquez pas de provoquer un déséquilibre biologique en jetant les restes de virs, d'appâts et d'amorces en fin de partie de pêche.

contacts utiles pêche



Fédération et AAPPMA Liste des Gardes pêche

Fédération des AAPPMA de Haute-Savoie
« Le Villaret »
2092 route des Diacquenods
74370 SAINT-MARTIN-BELLEVUE
Tél. : 04 50 46 87 55
Fax : 04 50 46 90 51
Ouverture
Lundi au jeudi : 9h-12h et 14h-17h
Vendredi : 9h-12h
Web : www.pechehautesavoie.com
Mail : info@anney-lac-peche.com

AAPPMA Les pêcheurs en rivières d'Anney
Pisciculture Louis Blanc
92 rue des Marquises
74000 ANNEY
Tél./Fax : 04 50 51 53 97
Tél. Pisciculture : 04 50 45 57 24
Ouverture
lundi, mardi, jeudi : 14h-18h
vendredi : 14h-17h30
Mail : pecheursriverieanney@orange.fr
Assemblée Générale
vendredi 22 Février 2013 à 19h
Salle des fêtes de Thones

Anney Lac Pêche (ALP)
92 rue des Marquises
74000 ANNEY
Tél. : 04 50 51 20 72
Fax : 04 50 51 22 17
Ouverture
lundi, mardi, jeudi, vendredi : 15h-17h30
Web : www.anney-lac-peche.com
Mail : info@anney-lac-peche.com

Association des pêcheurs amateurs du lac Léman Français (APALF)
Pisciculture de Rives
13 quai de Rives
74200 Thonon-les-bains
Tél. : 04 50 26 28 85
Web : www.leman-peche.fr
Mail : apalif@orange.fr

Police de la pêche
Secteur Anney Rivières
■ JOSSERAND Yves
Port : 06 81 74 54 28

Secteur Lac d'Anney
■ GRISOLET Carine
Tél : 04 50 51 20 72

Secteur Chablais Genevois, Chablais-La Baume
■ RIVA Bernard
Port : 06 81 08 16 97

Genevois-Fillinges
■ LYONNAZ-PERROUX Denis
Port : 06 81 08 17 04

Genevois-Annemasse
■ MOLLARD Emmanuel
Port : 06 81 08 16 86

Secteur du Faucigny
■ GUEBEY Matthieu
Port : 06 07 12 84 51
■ MANIGLIER Jean-Paul
Port : 06 80 98 26 02

Secteur Albanais
■ Téléphone AAPPMA
Port : 06 13 82 89 84

Moniteurs, guides de pêche

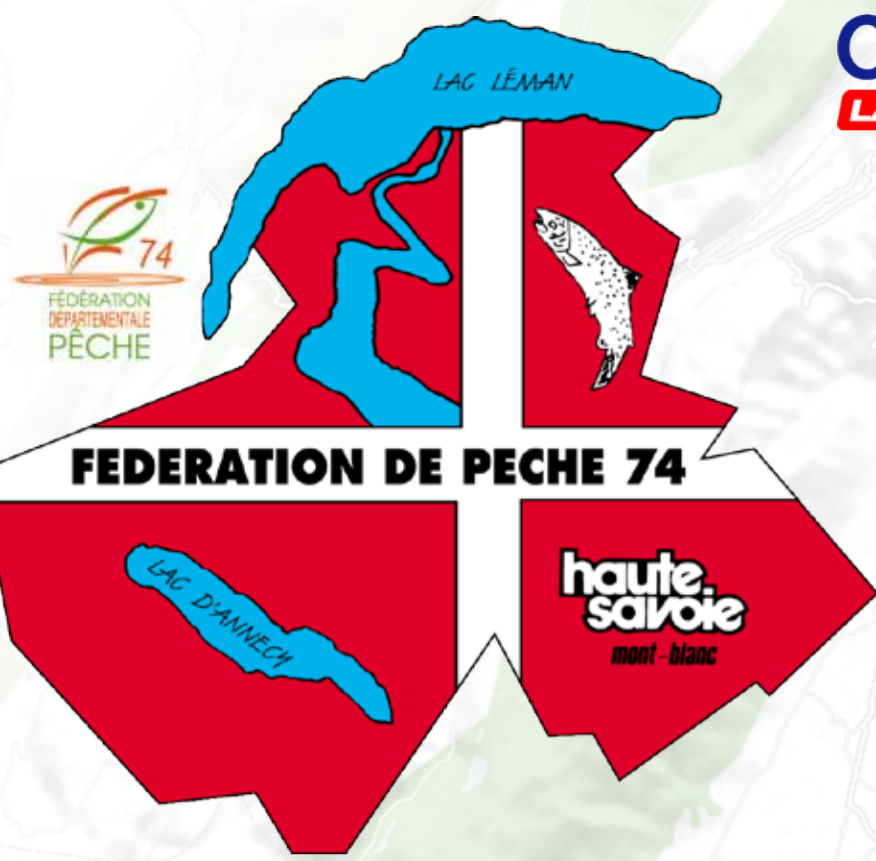
Liste des guides de pêche professionnels et diplômés pour vous faire partager leur passion et vous accompagner sur les rivières et les lacs du département.

- **Marc VAN LEYNEELLE**
552 chemin de Champlain
74190 PASSY MONT BLANC
Port. : 06 15 11 77 52
Web : www.pecheitrando.com
- **Yann BOURBON**
28, route de Paris
74330 LA BALME DE SILLENCY
Port. : 06 15 11 77 52
Web : www.pecheitrando.com
- **Ludovic BRIET**
111, rue de la Clairière
74140 SAINT-CERUCES
Port. : 06 82 56 45 55
Web : www.pechevoieshautesavoie.com
- **Hafid HAJJI**
7 rue du Bourg Neuf
Résidence les Fascines
74140 DOUVAINNE
Port. : 06 81 86 80 48
Web : www.alpesfishing.com
- **Christophe LAUCIER**
34, passage des Écoliers
74410 SAINT-JORJOT
Port. : 06 12 64 03 42
- **Stéphane POENECET**
746 route de Reiglier
74100 ETRÉMBLÈRES
Port. 06 08 25 39 57
Web : www.guidepechemochepeocenet.com

Attention
Restez très prudent, même par beau temps, et respectez les panneaux de signalisation installés par EDF le long des berges des rivières. Ces panneaux sont toujours à proximité des barrages ou en bordure des canaux de dérivation, donc sur des zones "à risque".



Carte de Pêche 2012

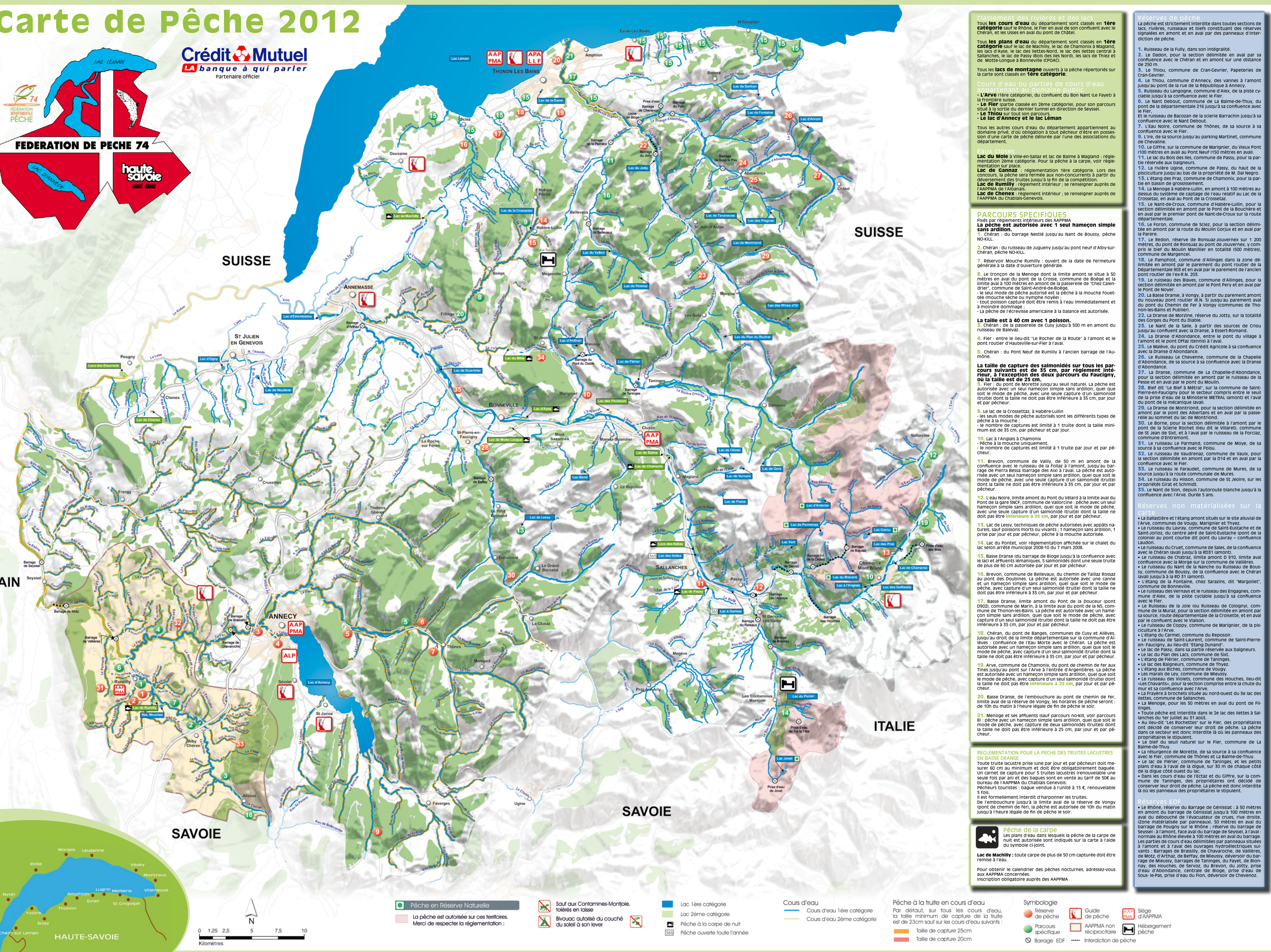


Crédit Mutuel
LA banque à qui parler
Partenaire officiel

AIN

SAVOIE

HAUTE-SAVOIE



Classement des rivières et des lacs
Tous les cours d'eau du département sont classés en 1ère catégorie sauf le Rhône, le Fier en aval de son confluent avec le Chéran, et les Usse en aval du pont de Châtel.

Tous les plans d'eau du département sont classés en 1ère catégorie sauf le lac de Machilly, le lac de Chamonix à Magland, les lacs d'Arve, le lac des llettes-Nord, le lac des llettes-Central à Sallanches, le lac de Passy (Bois des lles Nord), les lacs de Thiez et de Motte-Longue à Bonneville (CPOAC).

Tous les lacs de montagne ouverts à la pêche répertoriés sur la carte sont classés en 1ère catégorie.

Cours d'eau ou parties de cours d'eau
Tous les plans d'eau ou parties de cours d'eau sont classés en 1ère catégorie, du confluent du Bon Nant (Le Fayet) à la frontière suisse.

L'Arve (partie classée en 2ème catégorie), pour son parcours situé à la sortie du dernier tunnel en direction de Seyssel.
- Le Fier sur tout son parcours.
- Le lac d'Annecy et le lac Léman

Tous les autres cours d'eau du département appartiennent au domaine privé, d'où obligation à tout pêcheur d'être en possession d'une carte de pêche délivrée par l'une des associations du département.

Eaux closes
Lac du Mole à Ville-en-Sallaz et lac de Balme à Magland : réglementation 2ème catégorie. Pour la pêche à la carpe, voir réglementation sur place.
Lac de Ganaz : réglementation 1ère catégorie. Lors des concours, la pêche sera fermée aux non-concurrents à partir du déversement des truites jusqu'à la fin de la compétition.
Lac de Rumilly : réglementation intérieure ; se renseigner auprès de l'AAPPMA d'Albens.
Lac de Chenex : réglementation intérieure ; se renseigner auprès de l'AAPPMA du Chablais-Genevois.

PARCOURS SPECIFIQUES
Rivés par règlement intérieur des AAPPMA
La pêche est autorisée avec 1 seul hameçon simple sans ardoillon.
1. Chéran : du barrage Nestlé jusqu'au pont neuf d'Alby-sur-Chéran, pêche NO-KILL.
2. Chéran : du ruisseau de Jugueny jusqu'au pont neuf d'Alby-sur-Chéran, pêche NO-KILL.
7. Réservoir Mouche Rumilly : ouvert de la date de fermeture générale à la date d'ouverture générale.
8. Le tronçon de la Menoge dont la limite amont se situe à 50 mètres en aval du pont de la Croix, commune de Biège et la limite aval à 100 mètres en amont de la passerelle de 'chez Calencrier', commune de Saint-André-de-Boège.
- le seul mode de pêche autorisé est la pêche à la mouche fourtée (mouche sèche ou nymphe noyée) ;
- tout poisson capturé doit être remis à l'eau immédiatement et à moindre dommage ;
- la pêche de l'écrevisse américaine à la balance est autorisée.

La taille est à 40 cm avec 1 poisson.
3. Chéran : de la passerelle de Cusy jusqu'à 500 m en amont du ruisseau de Balevaz.
4. Fier : entre le lieu-dit 'Le Rocher de la Route' à l'amont et le pont routier 'Chavillieux-sur' à l'aval.
6. Chéran : du Pont Neuf de Rumilly à l'ancien barrage de l'Aumône.

La taille de capture des salmonides sur tous les parcours suivants est de 35 cm, par règlement intérieur, à l'exception des deux parcours du Faucigny, où la taille est de 25 cm.
5. Fier : du pont de Morette jusqu'au seuil naturel. La pêche est autorisée avec un seul hameçon simple sans ardoillon, quel que soit le mode de pêche, avec une seule capture d'un salmonide (truite) dont la taille ne doit pas être inférieure à 35 cm, par jour et par pêcheur.
9. Le lac de la Crossetaz, à Habère-Lullin
- les seuls modes de pêche autorisés sont les différents types de pêche à la mouche ;
- le nombre de captures est limité à 1 truite dont la taille minimum est de 35 cm, par pêcheur et par jour.
10. Lac à Anglais à Chamonix
- Pêche à la mouche uniquement.
- le nombre de captures est limité à 1 truite par jour et par pêcheur.

11. Brevon, commune de Vallières, de 50 m en amont de la confluence avec le ruisseau de la Foliaz à l'amont, jusqu'au barrage de Pierra Bessa barrage des Aïx à l'aval. La pêche est autorisée avec un seul hameçon simple sans ardoillon, quel que soit le mode de pêche, avec une seule capture d'un salmonide (truite) dont la taille ne doit pas être inférieure à 35 cm, par jour et par pêcheur.
12. L'eau Noire, limite amont du Pont du Vélard à la limite aval du pont de la gare SNCF, commune de Vallorcine ; pêche avec un seul hameçon simple sans ardoillon, quel que soit le mode de pêche, avec une seule capture d'un salmonide (truite) dont la taille ne doit pas être inférieure à 25 cm, par jour et par pêcheur.
13. Lac de Lessy, techniques de pêche autorisées avec appâts naturels, sauf poissons morts ou vivants ; 1 hameçon simple sans ardoillon, 1 orse par jour et par pêcheur, pêche à la mouche autorisée.
14. Lac du Ponton, voir réglementation affichée sur le chapelet du lac selon arrêté municipal 0038-10 du 7 mars 2008.
15. Basse Dranse du barrage de Biège jusqu'à la confluence avec le lac et affluents lémaniques, 5 salmonides dont une seule truite de plus de 60 cm autorisée par jour et par pêcheur.
16. Brevon, commune de Bellevaux, du chemin de Taillez Rossaz au pont des Doubines. La pêche est autorisée avec une canne et un hameçon simple sans ardoillon, quel que soit le mode de pêche, avec capture d'un seul salmonide (truite) dont la taille ne doit pas être inférieure à 35 cm, par jour et par pêcheur.
17. Basse Dranse, limite amont du Pont de la Doucure (pont 0902, commune de Marin, à la limite aval du pont de la NS, commune de Thonon-les-Bains). La pêche est autorisée avec un hameçon simple sans ardoillon, quel que soit le mode de pêche, avec capture d'un seul salmonide (truite) dont la taille ne doit pas être inférieure à 35 cm, par jour et par pêcheur.
18. Chéran, du pont de Banges, communes de Cusy et Allèves, jusqu'au droit de la limite départementale à la commune d'Alèves : confluence de l'Eau Morte avec le Chéran. La pêche est autorisée avec un hameçon simple sans ardoillon, quel que soit le mode de pêche, avec capture d'un seul salmonide (truite) dont la taille ne doit pas être inférieure à 35 cm, par jour et par pêcheur.
19. Arve, commune de Chamonix, du pont de chemin de fer aux Tines jusqu'au pont sur l'Arve à l'entrée d'Argentières. La pêche est autorisée avec un hameçon simple sans ardoillon, quel que soit le mode de pêche, avec capture d'un seul salmonide (truite) dont la taille ne doit pas être inférieure à 25 cm, par jour et par pêcheur.
20. Basse Dranse, de l'embranchement au pont de chemin de fer, limite aval de la réserve de Vongy, les horaires de pêche seront : de 10h du matin à l'heure légale de fin de pêche le soir.
21. Menoge et ses affluents (sauf parcours no-kill, voir parcours 8) : pêche avec un hameçon simple sans ardoillon, quel que soit le mode de pêche, avec capture de deux salmonides (truites) dont la taille ne doit pas être inférieure à 25 cm, par jour et par pêcheur.

REGLEMENTATION POUR LA PECHE DES TRUITES LACUSTRES EN BASSE DRANSE
Toute truite lacustre prise lune par jour et par pêcheur doit mesurer 60 cm au minimum et doit être obligatoirement accompagnée d'un carnet de capture pour 5 truites lacustres (renouvelable une seule fois par an) et des bagues sont en vente au tarif de 50€ au bureau de l'AAPPMA du Chablais-Genevois.
Pêcheurs touristes : bague vendue à l'unité à 15 €, renouvelable 5 fois.
Il est formellement interdit d'harponner les truites.
De rembourner jusqu'à la limite aval de la réserve de Vongy (pont de chemin de fer, la pêche est autorisée de 10h du matin jusqu'à l'heure légale de fin de pêche le soir.

Pêche de la carpe
Les plans d'eau dans lesquels la pêche de la carpe de nuit est autorisée sont indiqués sur la carte à l'aide du symbole ci-joint.
Lac de Machilly : toute carpe de plus de 50 cm capturée doit être remise à l'eau.
Pour obtenir le calendrier des pêches nocturnes, adressez-vous aux AAPPMA concernées.
Inscription obligatoire auprès des AAPPMA

Reserves de pêche
La pêche est strictement interdite dans toutes sections de lacs, rivières, ruisseaux et biefs constituant des réserves signalées en amont et en aval par des panneaux d'interdiction de pêche.
1. Ruisseau de la Fully, dans son intégralité.
2. Le Dado, pour la section délimitée en aval par sa confluence avec le Chéran et en amont sur une distance de 250 m.
3. Le Thiou, commune de Cran-Gevrier, Papeteries de Cran-Gevrier.
4. Le Thiou, commune d'Annecy, des vannes à l'amont jusqu'au pont de la rue de la République à Annecy.
5. Ruisseau de Langogne, commune d'Alex, de la piste cyclable jusqu'à sa confluence avec le Fier.
6. Le Nant Debout, commune de la Balme-de-Thuy, du pont de la départementale 216 jusqu'à sa confluence avec le Fier.
7. Le ruisseau de Bacozan de la scierie Barrachin jusqu'à sa confluence avec le Nant Debout.
8. L'Eau Noire, commune de Thônes, de sa source à sa confluence avec le Fier.
9. L'ire, de sa source jusqu'au parking Martinet, commune de Chevaline.
10. Le Giffre, sur la commune de Marignier, du Vieux Pont (100 mètres en aval du Pont Neuf 150 mètres en aval) à la réserve aux baigneurs.
11. Le lac du Bois des lles, commune de Passy, pour la partie réservée aux baigneurs.
12. La rivière Uguine, commune de Passy, du haut de la pisciculture jusqu'au bas de la propriété de M. Dal Negro.
13. L'étang des Praz, commune de Chamonix, pour la partie en bassin de grossissement.
14. La Menoge à Habère-Lullin, en amont à 100 mètres au-dessus du système de captage de l'eau relatif au Lac de la Crossetaz, en aval du Pont de la Crossetaz.
15. Le Nant-de-Croix, commune d'Habère-Lullin, pour la section délimitée en amont par le Pont de la Bouchère et en aval par le premier pont de Nant-de-Croix sur la route départementale.
16. Le Foron, commune de Soiez, pour la section délimitée en amont par la route du Moulin Corlux et en aval par la Parère.
17. Le Redon, réserve de Ronsuz-Jouvernev sur 1 200 mètres, du pont de Ronsuz au pont de Jouvernev, y compris le bief du Moulin Manillier en totalité (500 mètres, commune de Margencel).
18. Le Pamphiot, commune d'Allinges dans la zone délimitée en amont par le parement du pont routier de la Départementale 935 et en aval par le parement du pont routier de l'ex-R.N. 203.
19. Le ruisseau des Blaves, commune d'Allinges, pour la section délimitée en amont par le Pont Pery et en aval par le Pont de Noyer.
20. La Basse Dranse, à Vongy, à partir du parement amont du nouveau pont routier (ex-R.N. 5) jusqu'au parement aval du pont du Chemin de Fer à Vongy (communes de Thonon-les-Bains et Publier).
21. La Dranse de Morzine, réserve du Jotty, sur la totalité des gorges du Pont du Diable.
22. Le Nant de la Salle, à partir des sources de Criou jusqu'au confluent avec la Dranse, à Essers-Romand.
23. La Dranse d'Abondance, entre le pont du village à l'amont et le pont d'Offraz (tennis) à l'aval.
24. Le Malève, du pont du Crédit Agricole à sa confluence avec la Dranse d'Abondance.
25. Le Malève, du pont du Crédit Agricole à sa confluence avec la Dranse d'Abondance.
26. Le Ruisseau Le Chevenne, commune de la Chapelle-d'Abondance.
27. La Dranse, commune de la Chapelle-d'Abondance, pour la section délimitée en amont par le ruisseau de la Pierre et en aval par le pont du Moulin.
28. Bief dit 'Le Bief à Métraz', sur la commune de Saint-Pierre-Faucigny pour le secteur compris entre le pont de la prise d'eau de la Minoterie METRAL (amont) et l'aval du pont de la mécanique (aval).
29. La Dranse de Montriond, pour la section délimitée en amont par le pont des Albertains et en aval par la passerelle au sommet du lac de Montriond.
30. Le Borne, pour la section délimitée à l'amont par le pont de la Scierie Rochet illeu dit 'le Villaret', commune de St-Jean de Sixt, et à l'aval par le ruisseau de la Forclaz, commune d'Entrevaux.
31. Le ruisseau Le Parmand, commune de Voie, de sa source à sa confluence avec le Poisu.
32. Le ruisseau de l'Arve, commune de Murex, pour la section délimitée en amont par la D14 et en aval par la confluence avec le Fier.
33. Le ruisseau le Faraduet, commune de Mures, de sa source jusqu'à la route communale de Mures.
34. Le ruisseau du Hison, commune de St-Jeoir, sur les propriétés Girat et Schmidt.
35. Le Nant de Sican, depuis l'autoroute blanche jusqu'à la confluence avec l'Arve. Durée 5 ans.

Reserves non matérialisées sur la carte
• La ballastière et l'étang amont situés sur le site alluvial de l'Arve, communes de Vougy, Marignier et Thyez.
• Le ruisseau du Lavay, commune de Saint-Eustache et de Saint-Jorioz, du centre vers le Saint-Custache (pont de la colombe) au pont courbe dit pont du Lavay - confluence Laudon.
• Le ruisseau du Cruet, commune de Saies, de la confluence avec le Chéran jusqu'à la RD31 (amont).
• Le ruisseau de Chacraz, limite amont à S10, limite aval confluence avec la Morgaz, commune de Vallières.
• Le ruisseau du Nant de la Nanche ou ruisseau de Bousy, commune de Bousy, de la confluence avec le Chéran jusqu'à la RD 31 (amont).
• L'étang de la Fontaine, chez Sarazins, dit 'Margolite', commune de Bonneville.
• Le ruisseau des Vernays et le ruisseau des Engagnes, commune d'Alex, de la piste cyclable jusqu'à sa confluence avec le Fier.
• Le ruisseau de la Jolie ou Ruisseau de Coligny, commune de la Muraz, pour la section délimitée en amont par sa source, route départementale de la Crossette, et en aval par le confluent avec le Vialson.
• Le ruisseau de Copp, commune de Marignier, et la pisciculture à l'Arve.
• L'étang du Carmel, commune du Reposoir.
• Le ruisseau de Saint-Laurent, commune de Saint-Pierre-Faucigny, au lieu-dit 'Etang Dumand'.
• Le lac de Passy, dans sa partie réservée aux baigneurs.
• Le lac du Plan des Lacs, commune de Sixt.
• L'étang de Fierier, commune de Taniuges.
• Le lac des Baigneurs, commune de Thyez.
• L'étang aux Biches, commune de Vougy.
• Les marais de Ley, commune de Mieuussy.
• Le ruisseau des Violettes, commune des Houches, lieu-dit 'Les Chavants', pour la section comprise entre la chute du mur et sa confluence avec l'Arve.
• La Frayère à brochets située au nord-ouest du 3e lac des llettes, commune de Sallanches.
• La Menoge, pour les 30 mètres en aval du pont de Filanges.
• Toute pêche est interdite dans le 2e lac des llettes à Sallanches du 1er juillet au 31 août.
• Au lieu-dit 'Les Rochettes' sur le Fier, des propriétaires ont décidé de conserver leur droit de pêche. La pêche dans ce secteur est donc interdite là où les panneaux des propriétaires le stipulent.
• Le bief du seuil naturel sur le Fier, commune de la Balme-de-Thuy.
• La résurgence de Morette, de sa source à sa confluence avec le Fier, commune de Thônes et la Balme-de-Thuy.
• Le lac de Fierier, commune de Taniuges, et les petits plans d'eau à l'aval de la digue, sur 30 m de chaque côté de la digue côté ouest du lac.
• Dans les cours d'eau de l'étectz et du Giffre, sur la commune de Taniuges, des propriétaires ont décidé de conserver leur droit de pêche. La pêche est donc interdite là où les panneaux des propriétaires le stipulent.

Reserves EDF
• Le Rhône, réserve du barrage de Génissiat : à 50 mètres en amont du barrage de Génissiat jusqu'à 100 mètres en aval du débouché de l'évacuateur de crues, rive droite. Zone matérialisée par panneaux, 50 mètres en aval du barrage de Pougy sur le Rhône : réserve du barrage de Seyssel ; à l'amont, face aval du barrage de Seyssel ; à l'aval : normale au Rhône élevée à 100 mètres en aval du barrage. Les parties de cours d'eau délimitées par panneaux situées à l'amont et à l'aval des ouvrages hydroélectriques suivants : Barrages de Brassilly, de Chavaroche, de Vallières, de Motz, d'Arthaz, de Belfay, de Mieuussy, déversoir du barrage de Mieuussy, barrages de Taniuges, du Fayet, de Bionnay, des Houches, de Servoz, du Jotty, du Jotty, prise d'eau d'Abondance, centrale de Biège, prise d'eau de Sous-le-Pas, prise d'eau du Flion, déversoir de Cheveny.



<p> Pêche en Réserve Naturelle</p> <p>La pêche est autorisée sur ces territoires. Merci de respecter la réglementation :</p>	<p> Sauf aux Contamines-Montjoie, tolérés en laisze</p> <p> Bivouac autorisé du couché du soleil à son lever</p>	<p> Lac 1ère catégorie</p> <p> Lac 2ème catégorie</p> <p> Pêche à la carpe de nuit</p> <p> Pêche ouverte toute l'année</p>	<p>Cours d'eau</p> <p> Cours d'eau 1ère catégorie</p> <p> Cours d'eau 2ème catégorie</p>	<p>Pêche à la truite en cours d'eau</p> <p>Par défaut, sur tous les cours d'eau, la taille minimum de capture de la truite est de 23cm sauf sur les cours d'eau suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> Taille de capture 25cm Taille de capture 20cm 	<p>Symbologie</p> <ul style="list-style-type: none"> Réserve de pêche Parcours spécifique Barrage EDF Guide de pêche AAPPMA non réciprocatrice Interdiction de pêche Siège d'AAPPMA Hébergement pêche
--	--	--	---	--	--